

Article 48

Dispositif de rachat assoupli des périodes d'études supérieures et de stages

Cet article définit les conditions de rachat de points au titre de périodes d'études supérieures ou de stages en entreprise.

Il maintient notamment le principe de la neutralité actuarielle du rachat, et précise que le coût des cotisations versées en contrepartie du rachat de points pourra être abaissé par rapport au tarif normal lorsque la demande de rachat interviendra à court terme à l'issue des études ou du stage, comme c'est le cas dans le droit en vigueur.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

Afin de permettre aux travailleurs auxquels il manque un certain nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein de compléter les droits afférents à leur activité professionnelle par un effort personnel, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit un dispositif de rachat d'années d'études permettant à ces assurés de racheter jusqu'à douze trimestres d'assurance au titre des années d'études supérieures.

La plupart des régimes de retraite autorisent désormais le rachat de trimestres ou de points de retraite au titre des années d'études supérieures, y compris certains régimes complémentaires de retraite.

Ce dispositif de rachat d'études a été complété, par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, par un dispositif de rachat de périodes de stages.

A. LE RACHAT DES PÉRIODES D'ÉTUDES EST AUTORISÉ DANS L'ENSEMBLE DES RÉGIMES DE BASE ET DANS CERTAINS RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

1. Les principaux régimes concernés

À l'instar du régime général et, le plus souvent, dans les mêmes conditions, la plupart des régimes de base autorisent le rachat de trimestres d'études.

● Le régime général autorise par exemple le rachat de trimestres de retraite aux assurés affiliés à ce régime dès la fin de leurs études. Selon le 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, les périodes d'études éligibles au rachat doivent avoir été accomplies dans des établissements ou écoles techniques d'enseignement supérieur, dans des grandes écoles ou classes préparatoires à ces écoles, ou dans les écoles dispensant un enseignement post baccalauréat.

Les périodes concernées doivent obligatoirement avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme. Dans certaines conditions, les périodes d'études ayant

donné lieu à l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

- Le régime des professions libérales (1° du I de l'article L. 643-2 du même code), le régime des avocats (1° du I de l'article L. 723-10-3 du même code), le régime des personnes non salariées des professions agricoles (article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime) ainsi que les régimes de la fonction publique (article 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite) proposent également un dispositif de rachat, dans les mêmes conditions que celles prévues par le 1° du I de l'article L. 351-14-1 pour le régime général.

- Plusieurs régimes proposent également ce rachat. En application de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, par exemple, les ministres des cultes et membres des congrégations ou collectivités religieuses peuvent également procéder au rachat de trimestres d'études, si ces dernières ont été effectuées dans les établissements – c'est-à-dire les séminaires – ouvrant droit à ce rachat au régime général ou dans des congrégations ou collectivités religieuses ou établissements de formation des ministres du culte précédant l'obtention du statut entraînant l'affiliation au régime des cultes.

- Parmi les régimes complémentaires, l'AGIRC-ARRCO propose également une possibilité de rachat de points au titre des années d'études supérieures, à condition que les périodes concernées aient déjà fait l'objet d'un rachat auprès du régime de base.

2. Les règles applicables

a. Les principaux critères

En premier lieu, la retraite ne doit pas encore avoir été liquidée. Le régime général ⁽¹⁾ ainsi que la plupart des régimes fixent ainsi une condition d'âge comprise entre 20 ans et moins de 67 ans pour formuler la demande de rachat.

Le rachat est, en outre, plafonné à un total de douze trimestres ⁽²⁾, tous régimes et tous types de rachats confondus : il convient de relever en effet que le dispositif de rachat de trimestres d'études peut être complété par une possibilité de rachat d'années civiles incomplètes, conformément au 2° de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Ces conditions peuvent être complétées par une condition minimale d'affiliation : le régime spécial des industries électriques et gazières impose au moins un an d'affiliation à ce régime pour demander le rachat des trimestres d'études, par exemple.

(1) Article D. 351-3 du code de la sécurité sociale.

(2) Article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

b. Les modalités de rachat

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a posé le principe d'un coût actuariellement neutre du rachat pour les régimes concernés : le coût du rachat pèse donc intégralement sur le bénéficiaire.

Le coût du rachat d'un trimestre est ainsi calculé suivant un barème dégressif déterminé par plusieurs facteurs : les revenus professionnels des trois années précédant la demande, l'âge auquel le rachat intervient ainsi que l'option de rachat retenue (*cf.* encadré). Quelle que soit l'option retenue, plus le rachat intervient tardivement, plus il est coûteux.

Deux modalités de rachat de trimestres d'études

Les deux modalités de rachat sont :

- d'une part, le rachat de trimestres au titre du taux, qui vise à réduire les effets d'une éventuelle décote sur le montant de la pension de retraite de base ;
- d'autre part, le rachat de trimestres au titre du taux et de la durée d'assurance. Cette option est plus coûteuse, mais elle permet de tenir compte des trimestres rachetés dans le cadre de la détermination du taux de liquidation de la retraite, ainsi que la durée d'assurance.

La valeur du rachat de trimestre est établie selon un barème de versement. Ce barème a été fixé, pour le régime général notamment, par un arrêté du 21 octobre 2012 ⁽¹⁾. D'autres barèmes s'appliquent néanmoins selon le régime concerné.

S'agissant de l'AGIRC-ARRCO, le régime complémentaire fixe à 140 points par année d'études supérieures la possibilité de rachat, dans la limite de trois années.

Le coût du rachat est déterminé par la formule suivante :

Coût = Nombre de points à racheter x Valeur du point AGIRC-ARRCO x Coefficient d'âge

• D'un point de vue fiscal, les versements effectués au titre du rachat d'années d'études sont assimilés à des cotisations et sont en conséquence déductibles du revenu imposable, en application du *a* du 1° de l'article 83 du code général des impôts.

(1) Il s'agit de l'arrêté du 21 octobre 2012 fixant pour l'année 2013 le barème des versements prévus aux articles L. 351-1-1, L. 382-29, L. 634-2, L. 643-2 et L. 723-10 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 732-27-1 du code rural et à l'article 3 ter du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973. En l'absence de nouveau barème publié depuis, ce barème reste applicable.

c. Des conditions de rachat assouplies par la loi du 20 janvier 2014 pour les jeunes actifs

Constatant que très peu d'actifs jeunes procédaient au rachat de leurs années d'études ⁽¹⁾, l'article 27 de la loi du 20 janvier 2014 a instauré une aide forfaitaire de rachat des années d'études mentionnée au II de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Ce tarif préférentiel est valable dans les cinq ans à compter de la fin des études, et ne peut être appliqué qu'à quatre trimestres au maximum. Concrètement, le barème de rachat des trimestres est abaissé d'un montant forfaitaire identique pour l'ensemble des assurés concernés, quel que soit le tarif de rachat total qui leur est appliqué.

B. LES MODALITÉS DE VALIDATION DES STAGES EN ENTREPRISE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL

En application de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 28 de la loi du 20 janvier 2014, les étudiants ont également la possibilité de demander la prise en compte, par le régime général, des périodes de stage en entreprise. Le nombre de trimestres validés au titre des périodes de stages en entreprise et au titre des années d'études supérieures à tarif réduit est limité à quatre par année, dont deux au titre des stages en entreprise.

Les personnes concernées sont les étudiants ou élèves effectuant leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Les stages entrant en compte dans le dispositif sont les stages d'une durée d'au moins deux mois consécutifs effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil, et ayant donné lieu à la gratification mentionnée à l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

Le montant du versement des cotisations, pour chaque trimestre, est fixé à 12 % de la valeur mensuelle du plafond annuel de sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande ⁽²⁾, soit environ 405 euros, pour un trimestre, en 2019.

Selon l'article D. 351-16 du code de la sécurité sociale, la demande de rachat doit être formulée dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin du stage au titre duquel elle est effectuée. Le paiement peut être versé en une seule fois ou de façon échelonnée, sur une ou deux années.

(1) D'après le rapport de la commission des affaires sociales sur le projet de loi garantissant l'avenir et la justice de retraites, seul 1 % des 2 500 rachats annuels concernaient des assurés de moins de 40 ans.

(2) Article D. 351-18 du code de la sécurité sociale.

C. LE PROFIL DES ASSURÉS PROCÉDANT AU RACHAT DE TRIMESTRES : DES ASSURÉS PLUTÔT PROCHES DE LA RETRAITE

D'après les informations transmises à la rapporteure, ces dispositifs de rachat sont peu mobilisés : seuls 2 868 rachats au titre des années d'études et années incomplètes ont ainsi été effectués au régime général en 2017, pour un rachat moyen de six trimestres. 70 % de ces versements l'ont été au titre du rachat de trimestres d'études supérieures.

L'étude d'impact montre en outre que les deux options de rachat en fonction du taux ou en fonction du taux et de la durée sont assez inégalement réparties, puisque 43 % ont opté pour la première, contre 57 % pour la seconde, qui est plus onéreuse à court terme mais entre en compte dans le calcul de la durée d'assurance.

Les assurés ayant procédé au rachat de trimestres depuis la mise en place du dispositif, en 2004, sont majoritairement des hommes (83 %) relativement âgés, puisque 75 % d'entre eux ont au moins 54 ans.

Le dispositif permet donc surtout à des assurés proches de la retraite de se constituer des droits pour atteindre plus rapidement la durée d'assurance requise ou pour éviter de se voir appliquer une décote.

Ce constat est contre-intuitif de prime abord, car le rachat est d'autant plus onéreux que l'assuré est âgé. Néanmoins, la frilosité des jeunes assurés à l'égard du rachat de trimestres d'études ou de stages peut s'expliquer par le fait que dans un système en annuités, il est difficile de prédire si l'achat de trimestres sera nécessaire pour valider la durée d'assurance requise. À l'inverse, les assurés plus âgés ont davantage de visibilité sur le nombre de trimestres qu'il leur manque et peuvent procéder à un rachat plus précis, quand bien même ce dernier est plus onéreux.

II. LES MODALITÉS DE RACHAT DE POINTS AU TITRE DES ÉTUDES OU DES STAGES EN ENTREPRISE AU SEIN DU SYSTÈME UNIVERSEL

Le 1^o du présent article crée deux nouveaux articles L. 194-4 et L. 194-5 qui complètent le chapitre IV : « Acquisition facultative de points » du nouveau titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 27 du projet de loi.

Ces deux articles fixent respectivement les règles relatives au rachat de périodes d'études, et celles relatives au rachat de périodes de stages.

A. LE RACHAT DE PÉRIODES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

● L'article L. 194-4 ouvre la possibilité du rachat de périodes d'études supérieures permettant l'obtention de points de retraite, « *sous réserve du versement de cotisations* », d'une part, et du principe de la neutralité actuarielle pour le système universel, d'autre part.

Les conditions du versement de ces cotisations seront déterminées par décret. Elles seront nécessairement simplifiées par rapport au droit en vigueur au régime général, puisque les points acquis permettront seulement d'augmenter le niveau de pension des assurés, et non la durée d'assurance, qui disparaît dans le système universel.

Le cas échéant, le coût du versement des cotisations pourra être « *abaissé par rapport au tarif normal* » pour tenir compte, notamment, du « *délai de présentation de la demande à compter de la fin des études* » : cette disposition fait écho au dispositif introduit par la loi du 20 janvier 2014 afin d'assouplir les conditions de rachat à la sortie des études. Elle pourrait rencontrer davantage de succès au sein du système universel, car contrairement aux trimestres rachetés dans le cadre d'un régime en annuité, les points rachetés permettront toujours de relever le niveau de la pension de l'assuré.

Seront ainsi maintenus au sein du système universel le double principe en vertu desquels le coût du rachat pèse intégralement sur le bénéficiaire et ce coût du rachat sera d'autant plus faible qu'il est effectué rapidement à compter de la fin des études.

• Les périodes d'études ouvrant droit à l'obtention de points supplémentaires de retraite en contrepartie du versement de cotisations sont exactement les mêmes que celles actuellement définies au 1^o du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des périodes accomplies au sein d'établissements relevant des catégories d'établissement supérieur définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la sécurité sociale. Il peut s'agir :

– d'établissements d'enseignement supérieur ou d'écoles techniques supérieures ;

– de grandes écoles ;

– de classes du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat.

En outre, en vertu de l'article L. 358-3 nouveau du code de la sécurité sociale créé par le 2^o, pour les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, les périodes de formation « *accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres des cultes* » avant leur affiliation au régime des cultes.

Ces périodes d'études doivent impérativement « *avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme* » ; toutefois, l'admission dans les grandes écoles et dans les classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

En outre, les périodes d'études « *ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte* ».

B. LE RACHAT DE PÉRIODES DE STAGE

Selon l'article L. 194-5 nouveau, sous réserve du versement de cotisations, peuvent également permettre d'obtenir des points les périodes de stage en entreprise réalisés dans le cadre d'enseignements scolaires et universitaires.

Les conditions de prise en compte des périodes de stages sont les mêmes que celles actuellement prévues par l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale pour la prise en compte de ces périodes par le régime général : les stages pris en compte doivent ainsi avoir une durée supérieure à deux mois consécutifs et ouvrir droit à la gratification prévue au premier alinéa de l'article L. 124-6 du même code.

Les conditions d'application de ce rachat et, notamment, le délai de formulation de la demande de rachat (1°) ainsi que les conditions de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement (2°) sont renvoyées à un décret.

*

* *